

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DES LOCAUX DE TRACES DE PAS  
DANS LE CADRE D'UN DIPLOME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION  
POPULAIRE ET DES SPORTS**

Entre :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département place Louis Lacrocq à Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CD2021-07/1/1 du 1er juillet 2021 et dénommé ci-après « le bailleur »

d'une part ;

et

La **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)** de la Creuse sise 1 Place Varillas - 23000 Guéret et représentée par son Directeur – Monsieur TERRIEN Dominique et dénommé ci-après « le preneur »

d'autre part.

**Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Considérant que la DSDEN collabore avec une organisme de formation à l'implantation d'une formation professionnelle de coordonnateurs enfance/jeunesse –DEJEPS , diplôme de niveau 5 pour se former à la conception, la coordination et la mise en œuvre de projets d'animation - sur le secteur de la Souterraine.

Que cette formation en alternance doit débuter en décembre 2022 à raison d'environ une semaine par mois (hors vacances scolaires) pour environ 12 participants.

Que la DSDEN a sollicité l'occupation d'une salle du bâtiment dénommé Traces de Pas, dont le Conseil Départemental est propriétaire et sis à la Souterraine – 48 rue de Lavaud

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DESIGNATION DES LIEUX**

Le bailleur met à disposition du preneur la salle de formation du 2e étage (49 personnes maxi), située au sein du bâtiment Traces de pas afin d'accueillir une formation conformément au planning et dépliants ci annexés.

**ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION**

Le mobilier et connexion wifi sont mis à disposition par le bailleur. Toute modification ou adjonction sont interdites.

L'emprunteur est informé que l'eau des locaux n'est pas potable et qu'en conséquence il devra se pourvoir d'eau en bouteilles pour les besoins de son activité.

**ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est conclue du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023. Le renouvellement devra être demandé par le preneur. En cas d'accord de renouvellement, celui-ci sera express.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'activité mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022  
Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des convention.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera à titre payant à raison de 150€/mois, payable trimestriellement dès l'émission de facture par le bailleur.

### **MESURES SPECIFIQUES COVID-19**

A la charge de l'occupant :

- Porté à connaissance des informations :
  - o Une information par voie d'affichage sera apposée par l'utilisateur à l'entrée du bâtiment (Gestes barrière : annexe 1, Utilisation du masque : annexe 2)
- Respect des gestes barrière et port du masque :
  - o A l'intérieur de l'équipement mis à disposition, l'adoption des gestes barrière est de rigueur;
  - o Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.
- Traçabilité des entrées à la charge de l'occupant:
  - o Afin d'assurer un suivi des personnes ayant fréquenté l'équipement en cas de contamination par le COVID-19, toutes les entrées devront être consignées recensant les personnes ayant séjourné au sein de l'équipement durant la période d'utilisation. Cette liste devra être complétée par l'occupant et conservée par celui-ci. Il lui sera demandé de la produire ultérieurement si les circonstances le justifient.
- Déplacements à l'intérieur du bâtiment :
  - o L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux des personnes), et de concentration (densité).
  - o Des distributeurs de gel hydro-alcoolique seront mis à disposition à l'entrée du bâtiment.
- Ventilation :
  - o Les ouvertures/portes sont maintenues ouvertes dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité. Dans le cas contraire, prévoir une ventilation des locaux régulièrement.

*Il conviendra à chacun de mettre à jour ces préconisations en fonction des exigences données par les divers guides et protocoles nationaux, et notamment les directives du ministère de la culture*

## **ARTICLE 6 – CESSION – SOUS-LOCATION**

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au Département, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble. Cette garantie portera sur son mobilier, son matériel, les agencements scénographiques et les embellissements

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022  
réalisés à ses frais. Les œuvres seront assurées par le preneur par une assurance  
type "clou à clou".

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le   
ID : 023-222309627-20221121-CP2022325-DE

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

La présente convention est réalisée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Elle pourra être résiliée par le bailleur ou le preneur avec le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à GUERET, le

**La Présidente Du Conseil Départemental de la  
Creuse**

**Le Directeur des Services  
Départementaux de l'Education Nationale**

**Valérie SIMONET**

**Dominique TERRIEN**